

Voyage d'études 2014

Après-midi d'échanges à Bogota - Palais de Justice de Bogota

Intervention de Monsieur Bernard Auberger
Président de l'Association Française en Faveur de l'Institution Consulaire (AFFIC)

LA JURIDICTION COMMERCIALE EN FRANCE

INTRODUCTION

Le code de commerce de Napoléon date de 1807. Nous avons célébré son bicentenaire en présence de nombreuses délégations étrangères, notamment d'Amérique Latine, puisqu'à la suite de votre émancipation vous avez adopté ce code, pour quelques décennies au moins au 19ème siècle.

Le code de commerce est toujours en vigueur chez nous, c'est-à-dire que le code civil, le code de procédure civile sont complétés par des dispositions particulières à la vie des affaires. Mais le code de commerce est passé en deux cents ans d'un petit opuscule d'une centaine de pages à deux mille quatre cent cinquante pages, car s'y sont ajoutés un code monétaire et financier et de nombreuses règles tirées du code de la consommation.

Tel est le corpus de dispositions légales et réglementaires qu'appliquent les 3200 juges consulaires et, parmi eux, les 172 juges du Tribunal de Commerce de Paris, auquel j'ai appartenu.

Qui sont ces femmes et ces hommes qui consacrent bénévolement leur temps à rendre la justice pour leurs pairs ? Comment fonctionne un tel tribunal ? Pourquoi a-t-il traversé les siècles ? Telles seront les questions auxquelles cet exposé s'efforcera de répondre.

Les Juges

Depuis 1563, sous le règne de Charles IX et de son chancelier Michel de l'Hopital, le commerce, ce que l'on baptise aujourd'hui la vie économique, relève de la compétence des tribunaux consulaires : les litiges de la vie commerciale, financière, boursière, le fonctionnement des sociétés par actions, la concurrence, sont soumis à cette juridiction.

Les difficultés des entreprises y sont traitées à tous les stades : de la constatation de l'insuffisance de trésorerie à la liquidation en passant par des procédures de conciliation, d'assistance, de sauvegarde, de redressement, de continuation ou de cession. C'est dans ce domaine que l'activité des législateurs s'est principalement déployée depuis 2005 jusqu'à l'été 2014.

Enfin c'est au Tribunal que, sous l'autorité des juges, les greffiers immatriculent, enregistrent et suivent les engagements des commerçants et des sociétés, alertant le Président ou ses assistants sur les dérives des comptes de ceux-ci, comptes qui doivent être déposés annuellement.

*

Pour exercer ces compétences, depuis l'origine, les juges sont élus par leurs pairs : au départ quelques boutiquiers dont Balzac donnait encore en 1830 une description réaliste. Aujourd'hui, chaque année, dans toute la France, 300 à 400 chefs d'entreprise ou dirigeants d'entreprise chevronnés mais aussi patrons d'affaires personnelles plus modestes – antiquaires, courtiers d'assurances, éditeurs par exemple – sont présentés par leurs fédérations professionnelles aux suffrages d'électeurs issus des Chambres de Commerce et de métiers ; ils appartiennent à 134 tribunaux dont 54 ont plus de 20 juges.

A Paris et en Ile de France, les candidats sont soumis à deux épreuves préliminaires, l'une écrite, l'autre orale, pour juger de leur capacité à rédiger un jugement et à présider une audience. Ils sont élus pour deux ans probatoires puis pour trois périodes de quatre ans à l'issue de laquelle ils quittent le Tribunal et ne peuvent plus y juger. Après une année au moins de vacance, ils peuvent se présenter à l'élection dans un autre tribunal.

A leur entrée en fonctions, ils suivent une formation étalée sur trois mois donnée par l'Ecole Nationale de la Magistrature et complétée par des exercices pratiques sous l'autorité de juges plus anciens. Ensuite leur perfectionnement viendra de leur obligation de juger dans des formations de trois juges. Pendant toute leur judicature ils sont soumis désormais à une obligation contrôlée de formation permanente. Les juges peuvent poursuivre leur activité professionnelle ; celle-ci est évidemment connue du Tribunal en sorte que soit évité tout conflit d'intérêts.

La fonction de juge est totalement bénévole ; elle exige pour tous une journée et demie de présence ou de travail par semaine et pour un tiers d'entre eux, ceux qui vont juger les référés et les requêtes par délégation du Président, une activité beaucoup plus astreignante, quasiment à plein temps ; celle-ci n'est compatible qu'avec une situation de retraité ou d'entrepreneur ayant très bien organisé et staffé, voire vendu son entreprise .

Pour l'ensemble des tribunaux, les mandataires sociaux représentent 56% des juges, les cadres dirigeants 20%, les commerçants en nom 4% ; les professions diverses comptent pour les 20% restants. Par tranches d'âges, la répartition est la suivante : 8% de moins de 45 ans, 20% de 46 à 55 ans, 40% de 56 à 65 ans et 32% de plus de 65 ans.

Il n'y a aucune perspective de promotion pour un juge consulaire autre que celle qui s'attache à sa compétence issue de son origine ou de son ancienneté ; aucun avantage matériel non plus, le bénévolat est total. Mais c'est une motivation suffisante que de servir l'intérêt général et en traitant d'affaires variées de plus en plus intéressantes au fil des années.

Les juges prêtent serment devant le Président de la Cour d'Appel et sont soumis à des règles déontologiques strictes ; ils sont désormais tenus à une déclaration d'intérêts personnels.

Quelques-uns des juges proviennent des services juridiques de grandes entreprises ou de banques (25% à Paris). D'autres ont des souvenirs lointains d'une formation juridique initiale. Certains ont tout à apprendre. Mais tous à leur élection sont parfaitement au fait de la vie des affaires nationale et souvent internationale. Quel ressourcement permanent que ce renouvellement d'un dixième des juges chaque année ! C'est une mise à niveau annuelle de l'institution consulaire sur les évolutions les plus récentes du tissu économique du pays et même du monde !

*

Comment fonctionne un tribunal de commerce?

Pendant tout l’Ancien Régime, donc de 1563 à 1789, les tribunaux de commerce ont résisté à l’emprise tentaculaire des Parlements soucieux de s’assurer la totalité du pouvoir judiciaire et des « épices » qui en découlaient. Ils ont été soutenus dans cette lutte pour préserver leur indépendance par leurs greffiers.

C’est qu’en effet le Tribunal n’est pas composé des seuls juges, mais de professionnels participant à l’exercice de cette justice particulière : avocats spécialisés en particulier dans la procédure d’audience ; avocats plaidants ; mandataires de justice : experts, experts-comptables, administrateurs et mandataires judiciaires, huissiers –audienciers, commissaires-priseurs et greffiers évidemment.

L’oralité de la procédure (tant que les échanges de documents numérisés n’y a pas encore mis fin), la présence de parties en personnes dans les audiences, des représentants des salariés dans les couloirs du tribunal pour les procédures d’entreprises en difficultés- contribuent à un climat convivial. L’exercice de la justice n’y est pas solennel ; l’expression d’une compréhension attentive à ceux que le mouvement des affaires contraint à la perte de leurs actifs ou de leur travail n’y est pas déplacée.

Les juges, issus des mêmes milieux que les justiciables, n’ont en règle générale, pas besoin d’affirmer de façon péremptoire leur autorité. Leur bénévolat, l’absence de compétition personnelle entre eux, leur âge, leurs carrières antérieures et leur compétence acquise à l’ancienneté renforcent le respect dû à leur fonction.

Le Président du Tribunal est élu par ses juges pour quatre ans : mandat non renouvelable, traditionnellement, à Paris en tout cas. Il choisit un Vice-Président, désigne des délégués spécialisés (contentieux, entreprises en difficultés, registre du commerce, expertises, affaires internationales) et arrête le nombre et la composition des chambres (21 à Paris, comprenant de 7 à 12 membres).

Dans les dernières années, à Paris, de nouvelles chambres ont été créées pour suivre la mondialisation (chambre internationale), l’évolution technologique, la législation européenne, les franchises et le droit de la distribution, la sauvegarde des entreprises en difficultés, entre autres.

La présidence du Tribunal de Paris a utilisé sa liberté d’organisation pour créer la fonction de juge-rapporteur, pour développer la prévention des difficultés des entreprises, pour désigner des mandataires ad hoc aux côtés des chefs d’entreprises en difficultés. Aujourd’hui on favorise la conciliation des parties dans les petits contentieux à l’aide de conciliateurs agréés par la Cour d’Appel, le plus souvent d’anciens juges consulaires. Les grands tribunaux de commerce innovent, expérimentent, font des propositions à la Chancellerie.

Et le parquet ? Trois procureurs sont attachés au Tribunal de Commerce de Paris. Ils participent à toutes les audiences d’entreprises en difficultés et y expriment leurs réquisitions. Mais comme dans toute juridiction civile, c’est le délibéré des juges qui décide.

L’insuffisance des effectifs du Parquet interdit pratiquement aux procureurs attachés au Tribunal de s’intéresser au contentieux commercial, ce que regrettent les juges soucieux de recevoir les observations du Parquet dans des cas difficiles : saisie de Tracfin en cas de suspicion de blanchiment, affaires internationales pouvant entraîner un contentieux interétatique, par exemple.

Les juges consulaires de Paris exercent leurs fonctions, comme il se doit, en toute indépendance. La diversité des compétences qu’ils réunissent ne suffit pas à garantir une bonne justice ; mais les justiciables ont la faculté d’appel puis de recours en cassation.

La Cour d'Appel de Paris et la Cour de Cassation elle-même permettent désormais à des juges consulaires, pour la première d'assister à ses délibérés, pour la seconde d'assister aux débats pour mieux comprendre ses décisions importantes. Ainsi les juges consulaires sont-ils véritablement intégrés au système judiciaire sans cependant être soumis à l'autorité de magistrats professionnels.

*

Les raisons d'une pérennité.

Avoir traversé les siècles sans perdre son indépendance n'est pas en soi une justification suffisante pour maintenir aujourd'hui l'institution consulaire dans sa composition originelle. Mais, ce qui justifie la défense d'un mode particulier de désignation et de fonctionnement, c'est l'efficacité et la qualité des décisions rendues.

Les Tribunaux de Commerce sont présidés par des chefs d'entreprise habitués aux méthodes de management et en particulier au contrôle de performances :

A Paris, en 2014, ont été rendues 62.450 décisions :

34.080 en contentieux : 7943 par jugements au fond, 10.753 par les procédures d'urgence : référés (4.717) et requêtes(6.036) ; le reste sous forme d'injonctions de payer(12.149) ou de décisions sur les cotisations obligatoires aux caisses de retraite (3.235).

Les délais sont contrôlés mensuellement :

Les jugements au fond interviennent pour 78,6% d'entre eux moins de dix semaines après l'ouverture des débats

Les requêtes sont traitées pour 92,3% dans les deux jours du dépôt

Les injonctions de payer pour 99,7% dans les quatorze jours de la demande

Les référés pour 98,5% dans les quatorze jours de la saisine du tribunal.

28.370 pour les entreprises en difficultés, 4.036 jugements d'ouverture ont été prononcés en 2013 ; 10.663 jugements divers (clôtures, plans de redressement ou de cession, sanctions) et 13.671 ordonnances de juges commissaires s'y ajoutent. Dans ce secteur, les délais ne sont pas moins contrôlés : 84% des jugements de sauvegarde sont rendus en moins de neuf jours, 97,7% des règlements judiciaires en moins de quatorze jours ; Dans le même délai, 99,8% des liquidations judiciaires.

Dans le domaine de la prévention, 1.810 entretiens ont eu lieu, suscités pour 6% par les experts comptables, 12% à la demande spontanée des chefs d'entreprise et 82% sur la convocation du tribunal.

Ces résultats sont obtenus avec quarante-cinq juges en procédures collectives et cent vingt en contentieux.

En ce qui concerne le registre du Commerce et des Sociétés, celui-ci est tenu par le greffe du Tribunal qui compte 265 salariés pour :

372.445 entreprises inscrites au 31 Décembre 2014.

30.685 nouvelles immatriculations ont été effectuées et autant de radiations. Les formalités légales ont porté sur 130.000 sociétés de même que le dépôt des comptes annuels (112.500 en 2014) et 64.000 inscriptions de privilèges. Les décisions du greffe sont contrôlées par une petite équipe de quatre ou cinq juges.

2) La productivité des juges est mesurée : elle est de 54 jugements par juge dans les tribunaux de plus de 60 juges (Paris 79 affaires évacuées en 2013, Nanterre, Bobigny, Lille, Lyon, Marseille). Elle se réduit à 25 par an dans les tribunaux de 30 à 59 juges, et à seulement 11 jugements dans les tribunaux de moins de 15 juges.

*

Au-delà des chiffres qui viennent d'être donnés, il faut s'interroger sur la qualité du travail de justice accompli :

a) Sur le respect du code de procédure civile, 'au terme de la formation initiale reçue, il faut deux ans pour que les juges soient totalement familiarisés avec les formalités de ce code.

b) pour ce qui concerne les modes opératoires internes, il suffit de souligner que le Tribunal de Paris a obtenu la certification AFNOR ISO 9001 et que celle-ci a été confirmée chaque année depuis 2008 par les audits du certificateur. De même pour les juridictions de Lyon et de Pontoise.

c) Quant à la validité des décisions rendues, il faut se référer aux taux de recours et d'infirmité en appel. En 2014, 17% des jugements au fond ont fait l'objet d'appel. Seuls 4% ont été infirmés à Paris, moins de 5% pour l'ensemble des tribunaux de commerce.

En référés, moins de 3% des ordonnances font l'objet de recours et 0,8% seulement sont infirmées. Les injonctions de payer sont définitivement exécutées sans opposition dans la proportion de 94%.

Au total, les taux d'appel toutes décisions confondues sont inférieurs à 3% dans les 6 plus grands tribunaux et de 3 à 4% dans les autres.

La suspicion souvent évoquée à l'encontre des tribunaux consulaires de jugement en équité plus qu'en conformité n'est pas conforme à la réalité ainsi mesurée.

Il est vrai cependant que les juges consulaires par leur expérience et leur écoute des parties ont une bonne compréhension du litige et de son environnement, ce qui leur permet, tout en appliquant la loi, de dégager des solutions acceptables et d'exposer les motivations de leurs décisions avec clarté ; il peut en résulter un effet dissuasif de l'appel au profit d'une discussion après jugement, entre les parties .

CONCLUSION

En France, depuis 450 ans, la justice commerciale est rendue par des représentants de la société civile : des juges élus et des professionnels, auxiliaires de justice, sous l'autorité de cent trente-quatre présidents de tribunaux élus par leurs pairs et bénévoles comme eux.

Le système fonctionne : une tradition française de désintéressement dans le souci de participer aux tâches d'intérêt général l'explique. Mais la justice consulaire est une activité humaine qui n'est pas exempte d'erreurs et de défaillances. Lui donner plus encore d'efficacité implique dans notre pays une restructuration géographique, une réduction sensible du nombre des tribunaux et une spécialisation plus poussée de certains d'entre eux.

Cette réforme est en gestation, elle est ralentie par l'expression légitime d'intérêts matériels et sociaux multiples ; mais la réalité est déjà que 60% des décisions sont rendues par vingt-cinq tribunaux dont la compétence, la déontologie et l'efficacité sont avérées.

Aussi l'organisation de la justice consulaire française peut-elle servir, sinon d'exemple du moins de référence. Telle est ma conviction.

20 Février 2015